



St-Gingolph, le 4 décembre 2020

Commune de St-Gingolph
(Valais)

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE ST-GINGOLPH

Création de zones réservées

Le Conseil municipal de St-Gingolph rend notoire qu'il a décidé, en séance du 30 novembre 2020, de déclarer zone réservée, en vertu des dispositions des articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), l'ensemble des zones à bâtir destinées à l'habitat sur le territoire communal, selon le périmètre indiqué dans les plans déposés et mis à l'enquête publique à la commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative, afin de garantir une utilisation rationnelle et judicieuse du territoire et de favoriser un développement cohérent en relation avec l'application du Plan directeur cantonal révisé et des nouvelles bases légales fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire. A l'intérieur de ces zones réservées, rien ne sera entrepris qui puisse entraver le but poursuivi par ces zones réservées.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de cinq ans. Elles entrent en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil municipal les instituant.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal durant les heures d'ouvertures officielles de l'administration communale.

Les oppositions éventuelles, dûment motivées et signées, notamment quant à la nécessité des zones réservées, sur leur durée et sur l'opportunité du but poursuivi seront adressées, par écrit, à l'administration communale, dans les trente jours dès la présente publication, conformément à l'art. 19 al. 3 LcAT. Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions (art. 19 al. 4 LcAT).

L'Administration communale